

DECISION N°2016-0137/ARCOP/ORAD

sur recours de GENESE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré 2016-02/AOOD/09 du 25 janvier 2016 pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs (lots 01, 02, 03 et 04).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 31 mars 2016 de l'entreprise GENESE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Mamadou GUIRA et Boureima dit Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Jean Gérard POUSSI et Adama OUEDRAOGO, respectivement chef d'entreprise et agent de GENESE ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Souleymane OUATTARA, Ousséni OUEDRAOGO, Bamory FOFANA et Madame DABO/SITTI Hadidja, agents du MATDSI ;

- au titre des attributaires provisoires, Monsieur Issouf KABORE, représentant de CHIC DECOR; Madame BENON H. K. Flavienne, Directrice de HIFOURMONE ET FILS; Madame ZAONGO Ruth, Directrice de EDEN SERVICES; Monsieur Serge BELEM, Spécialiste en marchés de COGENET-B;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré 2016-02/AOOD/09 du 25 janvier 2016 pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1751 du vendredi 18 mars 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 23 mars 2016 ; que GENESE a saisi le Directeur des marchés publics du Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité Intérieure par lettre en date du 23 mars 2016 ; que celui-ci a répondu le même jour en rejetant la réclamation ; que le requérant, n'étant pas satisfait cette issue défavorable, a saisi l'ORAD par lettre en date du 31 mars 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité Intérieure a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré 2016-02/AOOD/09 du 25 janvier 2016 pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré les offres du requérant conformes mais a attribué les lots concernés aux soumissionnaires dont les offres conformes ont été les plus avantageuses au regard des prix proposés ;

le requérant conteste les résultats provisoires arguant que l'attribution des quatre (04) lots n'a pas pris en compte les exigences du dossier d'appel d'offres (DAO) en matière de charges mensuelles à couvrir obligatoirement par les soumissionnaires ; que cela se retrouve dans les données particulières de l'appel d'offres en page 27 du DAO et dans le modèle de sous-détail des prix et la rémunération minimale du personnel (pages 44 et 45 DAO) ; que les montants retenus pour l'attribution provisoire de chacun des quatre (04) lots ne couvrent aucunement les charges ; que du reste les marges qui en découlent sont négatives ;

il sollicite donc de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le DAO a prévu un sous-détail des prix et des charges mensuelles minimales liées notamment au paiement du personnel ; que ces éléments ont été clairement indiqués au point A-31.c des données particulières comme étant une exigence du DAO ; qu'il a été précisé en nota bene que toute « marge bénéficiaire nulle ou négative est écartée » ;

considérant que le requérant a soutenu qu'aucun des attributaires provisoires n'a une marge bénéficiaire positive au regard des exigences minimales du dossier ; qu'il a expliqué avec un cas que l'attributaire n'aurait que 2 francs comme bénéfice, et ce, en dehors de la prise en compte de l'achat des produits d'entretien ;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu les parties et procéder aux vérifications d'usage a relevé qu'il ressort des offres financières des attributaires provisoires qu'ils ont tous une faible marge bénéficiaire positive ; qu'en conséquence, ils n'ont pas de marge bénéficiaire négative contrairement aux allégations du requérants ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte de l'entreprise GENESE n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise GENESE est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise GENESE n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré 2016-02/AOOD/09 du 25 janvier 2016 pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 avril 2016

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE
Chevalier de l'Ordre national